

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**EAU ET
ASSAINISSEMENT -
Commune d'Essigny-
le-Petit - Convention
de superposition
d'affectations fossé Voies
Navigables de France.**

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
17/09/19

Date d'affichage :
17/09/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votant : 72

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 23 SEPTEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GARDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CAMELLE, Mme Djamilia MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.
M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG

Sont excusés représentés :

M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par M. José PEREZ, M. Jacques HERY représenté(e) par M. Olivier TOURNAY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

L'Agglomération du Saint-Quentinois a programmé le nettoyage et la restauration du fossé situé sur le domaine public fluvial rue du Puits à Essigny Le Petit.

Aussi, les services des Voies Navigables de France sollicitent la mise en place d'une convention de superposition d'affectation, entre les Points Kilométriques (PK) 17.850 et 18.150 de la Rigole d'alimentation de l'Oise et du Noirrieu, rive droite.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) de conclure une convention de superposition d'affectation avec Voies Navigables de France ;

2°) d'autoriser M. le Président à signer ce document.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190923-47128-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/19

Publication : 24/09/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL GÉRÉ PAR VNF
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-
QUENTINOIS POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION D'UN
FOSSE DE LA RIGOLE D'ALIMENTATION DE L'OISE ET DU
NOIRRIEU SUR LA COMMUNE D'ESSIGNY-LE-PETIT**

Entre :

Voies navigables de France, établissement public national à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820, 62408 Béthune, numéro de SIRET 130 017 791 00018, représenté par son directeur territorial Bassin de la Seine, Monsieur Dominique Ritz, dûment habilité par la décision du 31 mars 2014 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Ci-après désigné par « VNF »,

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président agissant en vertu d'une délibération en date du (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désignée par « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison Marne – Escaut,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée en dernier lieu par délibération du 25 juin 2015 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la charte signalétique de Voies navigables de France de juillet 2003,

Vu la demande de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président en date du 20 mars 2019,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du

À titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L. 2123-7, L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'État, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

.....
.....
.....

ARTICLE 1 : OBJET, AFFECTATION SUPERPOSÉE ET PÉRIMÈTRE

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié à VNF par l'État (ci-après dénommée périmètre) en vue de la mise en œuvre et de la gestion d'un fossé en rive droite de la rigole d'alimentation de l'Oise et du Noirrieu, du P.K. 17.850 au P.K. 18.150 sur la commune d'ESSIGNY-LE-PETIT.

La communauté d'agglomération du Saint-Quentinois prend en charge les travaux de nettoyage et d'entretien de ce fossé qui reçoit les eaux pluviales des champs voisins puis les envoie dans la rivière «Somme».

Le périmètre est représenté sur les plans annexés à la présente convention (**ANNEXES 1 et 2**).

Le périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF.

Le périmètre est délimité sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus. L'opération de délimitation du périmètre ainsi que son entretien sont à la charge du bénéficiaire.

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les berges ne sont pas incluses dans le périmètre de la superposition d'affectations.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée. Un bilan d'étape entre les parties interviendra tous les cinq (5) ans afin de vérifier la bonne exécution de la présente convention. La première rencontre aura lieu dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent aux frais du bénéficiaire un état des lieux entrant contradictoire du périmètre. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient sans indemnité d'aucune sorte à VNF.

La remise en état du périmètre s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, notamment si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'urgence, ce délai est porté à deux (2) mois.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de deux (2) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourraient être diligentées à son encontre. La résiliation prend effet dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre de résiliation adressée par recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

En cas de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire exécute dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la convention, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du périmètre rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF, afin de rendre le périmètre conforme à sa destination initiale, à peine d'une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à VNF qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITÉ COMPENSATRICE

Néant.

ARTICLE 8 : DROITS RÉELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE (RÉGLEMENTATION ET RÉPRESSION)

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par VNF et le bénéficiaire, chacun pour et dans les limites de l'affectation domaniale qui le concerne, sur le périmètre.

Ainsi, le bénéficiaire est compétent, exclusivement au titre de la seconde affectation, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée, notamment afin d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux usagers de cette affectation ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée : police de la conservation (contraventions de voirie) et police de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 10 : AMÉNAGEMENTS, ÉQUIPEMENTS ET SIGNALISATION

Tous les travaux d'aménagement et les équipements, en ce compris la signalisation, nécessaires à l'aménagement et à la gestion de la seconde affectation sur le périmètre sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire. Ils sont préalablement approuvés par VNF et garantissent le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

La présente convention vaut approbation des travaux de premier établissement et autorisation d'occuper le périmètre pour les besoins et la durée des travaux.

Les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par les bénéficiaires pendant la durée de la convention sont soumis à VNF pour approbation.

Au cours des travaux, une attention particulière est portée aux arbres d'alignement pour éviter tout dommage au système racinaire ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, etc.).

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires lors de la réalisation des travaux pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

ÉQUIPEMENTS ET SIGNALISATION

Après accord de VNF, le bénéficiaire met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents usages autorisés au titre de la seconde affectation.

En particulier, le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par la seconde affectation. Cette signalisation est adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie dans la charte signalétique susvisée et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Également, le périmètre étant, dans ses multiples usages (professionnels, loisirs), un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, etc.), celui-ci ne peut faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

VNF et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie, chacun au titre de l'affectation qui le concerne, des travaux d'entretien prévus dans un délai de trente (30) jours avant leur réalisation, hors entretien courant.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE AU TITRE DE LA SECONDE AFFECTATION

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre au titre de la seconde affectation, en ce compris l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, etc.).

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au périmètre et, le cas échéant, réparer les dommages causés au-dit périmètre.

Il veille, en particulier, à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement, et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

OBLIGATIONS DE VNF AU TITRE DE L'AFFECTATION INITIALE

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ

LE BÉNÉFICIAIRE

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état et de l'utilisation par le public du périmètre, en ce compris l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et implantés au titre de la seconde affectation (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique, etc.).

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés au domaine public fluvial résultant des travaux réalisés par lui lors de l'aménagement ou de l'entretien du périmètre ou lors de l'utilisation du périmètre par les usagers. Il est garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

En cas de dommage, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite les biens endommagés. Il indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

VNF

Le bénéficiaire prend le périmètre en l'état. À ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de VNF sur le domaine public fluvial, VNF ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche, ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois (3) mois à l'avance et à prendre toutes mesures, sauf cas d'urgence ou de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 13 : ACCÈS ET OCCUPATION DU PÉRIMÈTRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisé ou non, des agents de VNF et des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tous temps et en toutes circonstances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

L'accès au périmètre par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie, ni de permis de stationnement sur le périmètre, sauf accord express de VNF. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du périmètre et de délivrer à cet effet, des titres d'occupation temporaire et des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITÉ ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (au profit du bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (au profit de VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement et d'entretien réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le périmètre sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au périmètre toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

POUR VNF

Direction territoriale Bassin de la Seine - 18 quai d'Austerlitz – 75013 Paris

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
58 boulevard Victor Hugo
02100 SAINT-QUENTIN

ANNEXES :

- **ANNEXES 1 et 2 : plans du périmètre**

Fait à....., le ... en trois (3) exemplaires

Pour le bénéficiaire,

.....

.....

Pour le Directeur général de Voies navigables de France
et par délégation,
Le Directeur territorial Bassin de la Seine,
Dominique RITZ

ANNEXE 1



P.C. 18.150

rigole

FOSSE NETTOYE PAR LA COMM AGGLO

aduc de la vieille Somme
t du Jacquemart

PK 8.0

2718
3320

010
011
012



AVP actualisé de maîtrise des ruissellements et de l'érosion sur le Saint-Quentinois

ANNEXE 2

ESSIGNY-L

- Légende**
- Limites communale
 - Cours d'eau
 - Bassin versant
 - Sous bassin versant
 - Sens d'écoulement
 - Aménagements existants
 - noue
 - Propositions d'aménagement
 - talus
 - Suppression du talus
 - reprise du talus
 - noue
 - haie
 - fossé
 - fascine
 - prairie inondable

